

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

Direction Générale de la
Concurrence

IV/5060/59 - F

Orig. : D

Bruxelles, le 3 novembre 1959

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

IV/5060/59 - F

NOTE POUR M. ILLERHAUS,

Président de la Commission du Marché intérieur
à l'Assemblée Parlementaire Européenne

Les diverses dispositions sur le rapprochement des législations constituent une particularité essentielle du Traité de Rome en vue de l'intégration économique européenne. Jamais auparavant une institution internationale, même pas la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, n'a été habilitée à agir, dans la mesure nécessaire à la réalisation d'un but précis, sur l'aménagement des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales. Cette innovation dans un Traité international semble d'autant plus remarquable que le Traité vise un objectif très ambitieux, puisqu'il s'agit de remplacer par un grand marché commun les six marchés nationaux fermés et protégés.

Selon le Traité de Rome, le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres peut être effectué en partant de trois points de vue différents, pour satisfaire aux exigences du marché commun stipulées à l'article 3 h. En l'occurrence, il s'agit d'une part, de dispositions particulières, d'autre part, des dispositions générales des articles 100 à 102, enfin du rapprochement des législations par voie de conventions internationales (Article 220). Nous donnons ci-après un bref aperçu des domaines pour lesquels le Traité prévoit des pouvoirs d'intervention précis.

1. Dispositions particulières

Ces dispositions ont ceci de commun qu'elles définissent d'une manière précise le domaine dans lequel un rapprochement des dispositions nationales doit s'effectuer. En outre, elles déterminent la forme (coordination, harmonisation), de la procédure applicable et les délais d'exécution. Il s'agit essentiellement des dispositions suivantes :

- a) Article 27 sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière ;
- b) Article 54, § 3, g, sur la coordination des garanties qui sont exigées des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;
- c) Article 56, § 2, sur la coordination des dispositions prévoyant, dans le cadre du droit d'établissement, un régime spécial pour les ressortissants étrangers justifié par des raisons d'ordre public ;
- d) Article 57, § 2, sur la coordination des dispositions concernant l'accès aux activités non salariées et leur exercice ;
- e) Article 66, qui déclare applicables, dans le domaine de la prestation de services, les dispositions des articles 55 à 58 du chapitre concernant le droit d'établissement ;
- f) Article 99 sur l'harmonisation des législations relatives aux impôts indirects ;
- g) Article 117 qui désigne le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives comme instrument d'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre.

Ce dernier article est incomplet : comme les autres articles précités du Traité, il désigne l'objet du rapprochement (la législation sociale), mais ne définit ni la procédure ni les délais, ce qui n'aurait d'ailleurs pas été possible, eu égard à l'ampleur et à la diversité du sujet. Du reste, il s'agit manifestement d'un renvoi à la procédure de rapprochement des législations prévue aux articles 100 à 102.

2. Dispositions générales : articles 100 à 102

Contrairement aux dispositions précitées, les articles 100 à 102 prévoient une faculté générale d'intervenir dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres. Cette faculté n'est limitée ni dans son objet ni quant à la forme ou aux délais. L'obligation d'agir est subordonnée à des conditions déterminées, dont l'existence doit être reconnue par la Commission ou par le Conseil de Ministres. Il faut qu'il s'agisse soit d'une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun (article 100) ou d'une disparité entre les dispositions législatives, réglementaires ou

administratives qui fausse les conditions de concurrence et provoque, de ce fait, une distorsion. Ces dispositions générales laissent, à l'égard des modalités d'application, une certaine latitude d'appréciation, qui ne limite toutefois aucunement le caractère impératif de ces prescriptions. Il convient de souligner à cet égard que l'art. 102 ne le cède en rien aux articles 100 et 101 quant au caractère obligatoire de son contenu. Tandis que l'art. 102 prévoit, d'une part, la possibilité pour la Commission d'agir à titre préventif, il contient, d'autre part, une obligation directe pour les Etats membres. Cette obligation consiste en ce que la Commission doit être consultée avant l'établissement ou la modification d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'ils ne provoquent une distorsion. La Commission proposera à une date ultérieure aux Etats membres l'établissement d'une procédure permettant de satisfaire à cette obligation.

Il appartient à la Commission de fixer le choix et l'ordre de succession des domaines législatifs qui doivent faire l'objet d'une procédure au titre des art. 100 à 102. Dans ses décisions, elle tient compte des désirs des gouvernements des Etats membres ou des requêtes des milieux économiques intéressés.

Ainsi, la Commission s'est vu amenée à prendre l'initiative dans les domaines suivants:

a) Protection de la propriété industrielle

Ce domaine a été évoqué le plus instamment, au cours des entretiens que la Commission a eus, tant avec les gouvernements ou administrations des Etats membres, qu'avec les représentants compétents des milieux économiques, par exemple, avec l'Union des Industries de la Communauté économique européenne (UNICE) et la Ligue internationale contre la Concurrence déloyale.

Après avoir constaté que les divergences entre les six systèmes nationaux de protection de la propriété industrielle exercent une influence directe sur le fonctionnement du marché commun au sens de l'article 100, la Commission a examiné la question de la corrélation entre les art. 36 et 100 du Traité. Après avoir constaté que l'art. 100 était applicable, la Commission a fait parvenir aux Représentants Permanents une invitation pour les Etats membres à assister à une réunion

le 19 novembre prochain. Sur la base de propositions de la Commission, il sera statué au cours de cette réunion sur l'organisation et les buts des travaux.

b) Marchés publics

De même qu'en matière de protection de la propriété industrielle, certains milieux économiques des Etats membres ont jugé qu'une intervention prochaine de la Commission s'imposait dans ce domaine. Consciente de l'importance de cette question, divers gouvernements ont exprimé le désir d'être informés des intentions de la Commission à ce sujet.

Les adjudications publiques de travaux ou de fournitures sont opérées dans les Etats membres selon des règles qui sont presque toujours restrictives et comportent une discrimination effective. Un important secteur de l'activité économique serait soustrait au marché commun, si l'on n'essayait pas de trouver pour les marchés publics une procédure ne comportant pas de discrimination et aussi uniforme que possible.

La Commission a engagé une étude des six réglementations nationales et soumettra dès son aboutissement ses propositions aux gouvernements

c) Travaux visant à éliminer les obstacles techniques ou administratifs

Nous entendons par obstacles techniques et administratifs les entraves créées par la disparité des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, notamment en ce qui concerne la qualité, la composition, le conditionnement et le stockage de certains produits. Nombre de ces obstacles pourraient être supprimés grâce à un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives en cause. Dans ce domaine très étendu, il semble le plus urgent d'aligner les législations sur les denrées alimentaires, sur la police sanitaire des animaux et des végétaux, ainsi que M. le Président Lübke l'a exposé dans son discours à la conférence de Stresa (recueil des documents de la Conférence agricole des Etats membres de la Communauté économique européenne à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, p. 52).

"M. le Président Hallstein a déjà mis l'accent, dans son discours d'hier, sur la nécessité de rapprocher à bref délai les dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de droit agricole, de droit relatif aux denrées alimentaires, de droit d'établissement, ainsi que dans le domaine des règlements appliqués aux marchandises et à la standardisation, en matière de protection contre les épizooties et en faveur de la protection des plantes".

Le ministre français de l'agriculture, M. Houdet, a partagé cette opinion en ajoutant (cf. p.60, l.c.).

"Il y a là tout un ensemble de dispositions réglementaires qu'il conviendra d'harmoniser le plus rapidement possible".

Pour assurer une coopération utile entre les services compétents de la Commission, les Directions générales III, IV et VI ont constitué des groupes de travail pour les trois domaines précités ainsi qu'un groupe pour les problèmes généraux en matière d'entraves techniques et administratives. Par lettre du 22 octobre 1959 aux Représentants permanents des Etats membres, M. von der Groeben a annoncé que les Etats membres seront invités, encore avant la fin de l'année, à envoyer leurs experts à une première réunion de contact dans le cadre du groupe de travail pour la législation sur les denrées alimentaires.

En matière de police vétérinaire, la situation est différente. Dans ce domaine, les services vétérinaires de l'administration des six Etats membres ont déjà, de leur propre initiative, convoqué une conférence en 1958 en vue de discuter de l'harmonisation dans ce domaine. Des fonctionnaires de la Commission ont pris part, à titre d'observateurs, aux discussions qui ont eu lieu en 1959 à Bruxelles et à Paris dans le cadre de cette conférence.

La Conférence a institué, lors de sa dernière réunion à Paris, un comité de rédaction chargé d'établir un projet de réglementation pour les six pays. A l'occasion de la conférence qui doit avoir lieu à la mi-novembre à Luxembourg, on pourrait alors envisager des contacts plus étroits entre le comité de rédaction et les services compétents de la Commission.

En ce qui concerne les obstacles administratifs rencontrés dans le secteur industriel, les directions générales III et IV ont récemment constitué un nouveau groupe de travail.

Le Ministre italien du travail et de la prévoyance sociale a attiré dans une lettre l'attention de la Commission sur l'importance d'un rapprochement, surtout dans le domaine des dispositions relatives à la sécurité du travail et à la protection de la santé dans le travail.

Il a également été prévu de créer un groupe de travail spécial chargé de l'étude des obstacles techniques et administratifs que l'on rencontre dans le domaine de la production pharmaceutique.

d) Dispositions relatives aux prix

Les dispositions relatives aux prix que le rapport des chefs de délégations (rapport Spaak) mentionne expressément comme source possible de distorsions considérables font l'objet d'études récemment engagées. Il est prévu de comparer, dans ce domaine également, les dispositions applicables dans les six Etats membres, en ce qui concerne notamment le secteur de l'énergie (huiles minérales, électricité, gaz naturel).

e) Primes et rabais - dispositions diverses concernant le commerce de détail

Il est probable que la Commission, compte tenu des plaintes que lui a adressées le Gouvernement fédéral allemand au sujet de distorsions de la concurrence qui ont perturbé le commerce de détail à la frontière germano-néerlandaise, engagera des études sur les dispositions réglementant le commerce de détail, en ce qui concerne notamment les primes et rabais.

f) Problèmes sociaux et fiscaux

L'étude du problème des distorsions qui trouvent leur origine dans la législation sociale est terminée. La solution de ce problème se heurte à des difficultés diverses et doit être recherchée en collaboration avec la Direction Générale des Affaires sociales. Des propositions ont déjà été élaborées, en vue de créer un groupe de travail mixte. Ce groupe de travail "questions générales" aura pour

mission d'arrêter une position commune qui tienne compte des nécessités du marché commun à la fois en matière de politique sociale et de politique de la concurrence dans l'élimination des distorsions et dans l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives sur le plan social. Le cas échéant, des groupes de travail spéciaux seront constitués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le problème de l'élimination des distorsions dans le domaine social est lié à celui de l'élimination des distorsions sur le plan fiscal.

3. Rapprochement des législations par conclusion de conventions internationales dans le cadre de l'article 220

L'article 220 prévoit l'élaboration de conventions internationales. Certaines de ces conventions peuvent aboutir à un rapprochement des législations des six Etats.

a) Convention uniforme sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution réciproque de décisions judiciaires et autres titres exécutoires en matière civile et commerciale

Eu égard à la multiplicité et à la diversité des situations juridiques qui se créent dans le marché commun par delà le cadre des frontières nationales, les cas se multiplieront également où les jugements ou autres titres obtenus dans un Etat devront être exécutés dans un autre Etat. Il serait incompatible avec l'esprit du marché commun que cette exécution ne soit absolument pas possible ou ne le soit qu'au prix de grandes difficultés, comme c'est encore le cas actuellement dans les rapports entre la plupart des Etats membres.

Le moyen qui paraît le plus indiqué à la Commission pour améliorer le plus rapidement et le plus efficacement possible la situation juridique en matière de reconnaissance mutuelle et d'exécution réciproque de décisions judiciaires et autres titres exécutoires (cf. art. 220, sous-alinéa 4), consiste à mettre au point entre les Etats membres une convention uniforme d'exécution. La Commission a transmis le 22 octobre une proposition en ce sens aux

gouvernements. Elle espère que ceux-ci accepteront sa proposition et que le travail commun aboutira à l'établissement d'une législation uniforme et progressiste en matière d'exécution internationale.

b) Uniformisation de la juridiction d'arbitrage

Tandis que l'exécution des décisions judiciaires exige pour la Communauté économique un accord spécial, l'amélioration de la juridiction d'arbitrage en matière commerciale également prévue à l'art. 220 pourra être réalisée dans un cadre plus vaste. En décembre prochain, des négociations seront engagées au Conseil de l'Europe en vue d'unifier la législation relative à la juridiction d'arbitrage (c'est-à-dire les dispositions légales concernant le compromis d'arbitrage, la constitution du tribunal d'arbitrage, la procédure devant les arbitres, la rédaction de la sentence arbitrale, la formule exécutoire et l'annulation de la sentence arbitrale). La Commission soutiendra ces travaux de toutes ses forces.

c) Uniformisation des réglementations en matière d'achat

Les efforts déployés depuis des dizaines d'années pour unifier le droit international en matière d'achat et débarrasser ainsi les échanges internationaux de marchandises du "fatras de la législation des conflits" semblent entrer maintenant dans une phase décisive. Le projet d'une loi uniforme en matière d'achat étudié par un comité spécial institué par la (première) conférence de La Haye sur le droit des achats (novembre 1951) doit être discuté en octobre prochain par une nouvelle conférence sur le droit des achats.

Le projet règle, pour les contrats d'achat à caractère international, les droits et obligations de l'acheteur et du vendeur, la responsabilité pour les vices, la résiliation du contrat et les demandes en dommages-intérêts. Il est évident qu'une telle uniformisation du droit qui régit au premier chef les échanges de marchandises est d'une importance toute particulière pour le marché commun. La Commission suit donc avec un vif

intérêt les travaux relatifs à la création d'un droit uniforme des achats; elle enverra probablement un représentant à la prochaine conférence sur le droit des achats. Bien que le nouveau projet fasse en partie l'objet de violentes critiques, la Commission se féliciterait cependant que l'uniformisation du droit des achats puisse se réaliser dans un cadre aussi vaste que possible (à la conférence sur le droit des achats participent notamment aussi les pays scandinaves, la Grande-Bretagne, la Yougoslavie et le Japon). Si la conférence sur le droit des achats devait échouer, la Communauté économique devrait aborder le problème de la création pour le marché commun d'un droit des achats uniforme sur la base des travaux accomplis jusqu'ici.

d) Uniformisation du droit des sociétés

Le rapprochement du droit des sociétés revêtira une importance toujours plus grande au fur et à mesure de l'interpénétration des marchés. Eu égard aux multiples formes de la coopération à laquelle participent de nombreuses sociétés des différents Etats membres, mais également de pays tiers, il était inévitable qu'une vive discussion s'instaurât dès maintenant sur le rapprochement du droit des sociétés. Même si ce rapprochement à une grande échelle ou la création d'un type uniforme de société européenne soulèvent des problèmes qui ne peuvent être résolus du jour au lendemain, il existe deux questions, liées à la réalisation du droit d'établissement, qui sont dès maintenant urgentes. Il s'agit en premier lieu de savoir s'il convient de conclure une convention sur la reconnaissance des sociétés, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays et la possibilité de fusion de sociétés (art. 220, al. 3).

Cet examen des besoins actuellement en cours devra surtout étudier également si d'autres conventions telles que des accords bilatéraux d'établissement ou la convention conclue par la septième conférence de droit privé de La Haye (1951) sur la reconnaissance de la personnalité juridique de sociétés, associations et fondations

étrangères, ne suffisent pas. L'autre tâche à accomplir ressort de l'art. 54 § 3 g, aux termes duquel il y a lieu de coordonner les garanties, en faveur des associés ou des tiers. Dans les réformes du droit des sociétés, que la plupart des pays de la Communauté économique préparent, il y aura déjà lieu de tenir compte de cet article.
